

N<sup>o</sup> 455. — *ARRÊTÉ* levant la prohibition d'exporter les farines et le biscuit.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté du 30 octobre dernier interdisant l'exportation jusqu'à nouvel ordre des farines et du biscuit existant à Tahiti et Moorea ;

Attendu que l'importation faite à la date de ce jour par le navire *Paloma* assure l'approvisionnement de la colonie dans une mesure qui permet de lever cette interdiction ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est levée, à partir de ce jour, la prohibition portée en notre arrêté du 30 octobre 1877 d'exporter les farines de froment et le biscuit en approvisionnement à Tahiti et Moorea.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 novembre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

N<sup>o</sup> 456. — *ARRÊTÉ* accordant des dégrèvements aux îles Marquises.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 21 mai 1874 sur le mode de prise en charge des rôles des contributions autres que ceux de Tahiti et Moorea ;

Vu le titre II, section 2, de l'arrêté du 10 décembre 1874 ;

Vu l'article 234 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'état des dégrèvements de contributions personnelle et mobilière accordés en Conseil d'administration dans la séance du 21 courant ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. La somme de cent quatre-vingt-douze francs, montant des dégrèvements de contributions personnelles et mobilières ac-